

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 18 décembre 2008

Présents : Mme SIGOT  
MM. BERNARDO - CHALOUPY - MERCUEL

### Dossier n° 12 -2008/2009

**Réclamation posée par le club : TOURS JOUE BASKET  
opposant en date du 06 décembre 2008 TOURS JOUE BASKET à SAINT BRIEUC BASKET**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,  
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,  
Après audition de Mr Cortabitarte Jérôme entraîneur de l'équipe Tours Joué Basket,

Attendu qu'à une seconde et un dixième du 4 ème quart temps une remise en jeu est effectuée par l'équipe de Saint Briec Basket,

Attendu que lors de cette remise en jeu, le ballon touche un joueur de l'équipe de Tours Joué Basket, puis est récupéré par un joueur de l'équipe de Saint Briec qui fait une passe à un coéquipier

Attendu que celui-ci un tir au panier,

Attendu que le signal sonore de fin de rencontre retentit et que le panier est réussi,

Attendu que, selon le rapport d'audition de Mr Cortabitarte J. entraîneur de l'équipe de Tours Joué Basket, les arbitres consultent les officiels de table de marque pour connaître la validité du panier,

Attendu que suite à cette consultation, les arbitres décident d'accorder le panier,

Attendu que suite à cette décision, l'entraîneur de Tours Joué Basket décide de porter réclamation sur la validité du panier, en rapport avec le temps restant,

Attendu que selon le rapport du chronométrateur, le chronomètre de jeu a été déclenché dès que le ballon a touché un joueur sur le terrain,

Attendu que selon le rapport des officiels, le signal sonore a retenti après que le ballon ait quitté les mains du tireur,

Attendu que les arbitres ont fait une juste application du règlement de jeu Basket-ball, articles 9.8 et 49.2,

Par ces motifs la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

Tours Joué Basket 75

Saint Briec Basket 77